

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission Centrale de Sécurité
Session du 7 juin 2023



Objet : **Projet d'arrêté portant modification de la Division 411 (Transport par mer de marchandises dangereuses en colis) du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987**

Pièces jointes : **Annexe :** Projet d'arrêté modifiant la division 411
Division 411 (parties modifiées - modifications apparentes (bi-colonnes))

Examen précédent : Néant

La procédure relative aux amendements du Code IMDG, qui traite du transport maritime de marchandises dangereuses en colis, est normalement la suivante :

- Amendement tous les deux ans ; et
- Application obligatoire d'un amendement au 1^{er} janvier des années N de millésime pair ; mais
- Application possible du même amendement, sur une base volontaire, au 1^{er} janvier de l'année N-1 (donc de millésime impair).

Le Code IMDG à jour de l'amendement 41-22 publié par la Résolution MSC.501(105) entrera en vigueur de manière obligatoire le 1^{er} janvier 2024.

Sur l'année 2024, il s'agira de la seule version applicable.

Le PV CCS 971/REG.01 du 5 octobre 2022 avait exposé les nouveautés les plus notables introduites par l'amendement 41-22, qui consistent en l'ajout d'un nouveau Chapitre 6.10, consacré à la « conception et à la construction des citernes mobiles dotées de réservoirs en matière plastique renforcée de fibres (FRP) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir ».

Ces nouveautés n'ont qu'une incidence très faible sur le texte de mise en œuvre du Code IMDG que constitue la Division 411.

Il est prévu par ailleurs, dans l'article 411-6.05 et dans l'annexe 411-6.A.9 bis, d'actualiser certaines des références normatives auxquelles doivent satisfaire les pièces de coins utilisées pour fixer la citerne sur le châssis porteur des véhicules-citernes routiers de type OMI 4.

La Commission est invitée à prendre connaissance du projet d'arrêté figurant en annexe et à émettre son avis.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission émet un avis favorable à la modification de la Division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, conformément aux dispositions proposées en annexe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et de
la cohésion des territoires

Arrêté du JJ MM 2023

portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution (division 411 du règlement annexé)

NOR : TREP23XXXXXA

Publics concernés : *Intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'État chargés du contrôle (Directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, Directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, Services des Affaires Maritimes).*

Objet : *Cet arrêté actualise les mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.*

Mots-clés : *Transport par voie maritime / Marchandises dangereuses en colis / Code IMDG.*

Entrée en vigueur : *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.*

Notice : *Conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2024 de l'amendement 41-22 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.501(105) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

Références : *Le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article D. 510-7 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2022-1024 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 979^e session en date du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du 21 juin 2023,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des **articles 2 à 8** du présent arrêté.

Article 2

À l'article 411-1.04, les mots : « et MSC.477(102) (amendement 40-20) » sont remplacés par les mots : «, MSC.477(102) (amendement 40-20) et MSC.501(105) (amendement 41-22) ».

Article 3

Au paragraphe 3 de l'article 411-1.05, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Il peut être consulté à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service des flottes et des marins, bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale (STEN 2), au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses (MTMD) et au chef-lieu des centres de sécurité des navires. ».

Article 4

L'article 411-1.06 est supprimé.

Article 5

L'article 411-2.01 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1, les mots : « et 6.7.4.13 » sont remplacés par les mots : «, 6.7.4.13 et 6.10.2.6 ».

2° Au paragraphe 2, les mots : « et 6.7.4.14 » sont remplacés par les mots : «, 6.7.4.14 et 6.10.2.8 ».

Article 6

À l'article 411-6.05 et dans l'annexe 411-6.A.9 bis, les mots : « à l'annexe 2 de la fiche UIC 592-2 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de la fiche IRS 50592 ».

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 8

Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 9

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de la transition écologique,
et de la cohésion des territoires
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du service des risques technologiques

A-C. RIGAIL

Le secrétaire d'État
auprès de la Première ministre,
chargé de la mer,
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

E. BANEL

Division 411 - Parties modifiées - Modifications apparentes (bi-colonnes)

<p style="text-align: center;">Article 411-1.04</p> <p style="text-align: center;"><i>Définitions</i></p> <p>Aux fins de la présente division et sauf disposition expresse contraire :</p> <p>1. « Code IMDG » désigne le code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.406(96) (amendement 38-16), MSC.442(99) (amendement 39-18) et MSC.477(102) (amendement 40-20).</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">Article 411-1.04</p> <p style="text-align: center;"><i>Définitions</i></p> <p>Aux fins de la présente division et sauf disposition expresse contraire :</p> <p>1. « Code IMDG » désigne le code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.406(96) (amendement 38-16), MSC.442(99) (amendement 39-18) et MSC.477(102) (amendement 40-20), MSC.477(102) (amendement 40-20) et MSC.501(105) (amendement 41-22).</p> <p>...</p>
<p style="text-align: center;">Article 411-1.05</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions applicables</i></p> <p>...</p> <p>3. Le code IMDG est publié par l'organisation maritime internationale (OMI), 4 Albert Embankment Londres SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté au ministère de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses et au chef-lieu des centres de sécurité des navires.</p>	<p style="text-align: center;">Article 411-1.05</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions applicables</i></p> <p>...</p> <p>3. Le code IMDG est publié par l'organisation maritime internationale (OMI), 4 Albert Embankment Londres SE1 7 SR (www.imo.org). Il peut être consulté à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service des flottes et des marins, bureau de la sécurité des navires et de l'innovation navale (STEN 2), au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques, mission transport de matières dangereuses (MTMD) et au chef-lieu des centres de sécurité des navires.</p>
<p style="text-align: center;">Article 411-1.06</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions transitoires</i></p> <p>Nonobstant les dispositions des articles 221-VII/01, 411-1.04 et 411-1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31-02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39-18), MSC.477(102) (amendement 40-20) et MSC.501(105) (amendement 41-22).</p> <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :</p>	<p style="text-align: center;">Article 411-1.06</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions transitoires</i></p> <p>Nonobstant les dispositions des articles 221 VII/01, 411 1.04 et 411 1.05 du présent règlement, le transport par mer des marchandises dangereuses peut s'effectuer, à partir du 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions du code maritime international des marchandises dangereuses que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale a adopté par la résolution MSC.122(75) (amendement 31 02), tel qu'amendé en dernier lieu par les résolutions MSC.442(99) (amendement 39 18), MSC.477(102) (amendement 40 20) et MSC.501(105) (amendement 41 22).</p> <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article :</p>

<ul style="list-style-type: none"> - « Code IMDG » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées au premier alinéa ; - Pour l'application de l'article 411-2.02 : <ul style="list-style-type: none"> - Au paragraphe 1, les mots : « et 6.7.4.13 » sont supposés équivalents aux mots : « , 6.7.4.13 et 6.10.2.6 » ; - Au paragraphe 2, les mots : « et 6.7.4.14 » sont supposés équivalents aux mots : « , 6.7.4.14 et 6.10.2.8 ». 	<p>« Code IMDG » signifie, aux fins de la présente division, le code maritime international des marchandises dangereuses tel qu'adopté et amendé dans les conditions mentionnées au premier alinéa ;</p> <p>Pour l'application de l'article 411-2.02 :</p> <p>Au paragraphe 1, les mots : « et 6.7.4.13 » sont supposés équivalents aux mots : « , 6.7.4.13 et 6.10.2.6 » ;</p> <p>Au paragraphe 2, les mots : « et 6.7.4.14 » sont supposés équivalents aux mots : « , 6.7.4.14 et 6.10.2.8 ». Supprimé.</p>
<p style="text-align: center;">Article 411-2.02</p> <p style="text-align: center;"><i>Agréments, contrôles et épreuves des citernes et des CGEM</i></p> <p>1. Les certificats d'agrément de type des citernes mobiles prévus aux paragraphes 6.7.2.18, 6.7.3.14 et 6.7.4.13 du code IMDG et des CGEM prévus au paragraphe 6.7.5.11 du code IMDG sont délivrés par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 411-2.06.</p> <p>2. Les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle des citernes mobiles, des CGEM et des véhicules-citernes routiers pour voyages internationaux longs prévus à l'article 411-6.06 sont délivrés par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 411-2.06. Les inspections et épreuves des citernes mobiles prévues aux paragraphes 6.7.2.19, 6.7.3.15 et 6.7.4.14 du code IMDG et des CGEM prévus au paragraphe 6.7.5.12 du code IMDG sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 411-6.09.</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">Article 411-2.02</p> <p style="text-align: center;"><i>Agréments, contrôles et épreuves des citernes et des CGEM</i></p> <p>1. Les certificats d'agrément de type des citernes mobiles prévus aux paragraphes 6.7.2.18, 6.7.3.14 et 6.7.4.13, 6.7.4.13 et 6.10.2.6 du code IMDG et des CGEM prévus au paragraphe 6.7.5.11 du code IMDG sont délivrés par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 411-2.06.</p> <p>2. Les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle des citernes mobiles, des CGEM et des véhicules-citernes routiers pour voyages internationaux longs prévus à l'article 411-6.06 sont délivrés par un organisme agréé selon la procédure visée à l'article 411-2.06. Les inspections et épreuves des citernes mobiles prévues aux paragraphes 6.7.2.19, 6.7.3.15 et 6.7.4.14, 6.7.4.14 et 6.10.2.8 du code IMDG et des CGEM prévus au paragraphe 6.7.5.12 du code IMDG sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 411-6.09.</p> <p>...</p>
<p style="text-align: center;">Article 411-6.05</p> <p style="text-align: center;"><i>Agrément des véhicules-citernes routiers pour voyages internationaux courts</i></p> <p>....</p> <p>3. Cas particulier d'une citerne assujettie sur un châssis porteur</p> <p>Un véhicule-citerne routier englobant une citerne assujettie sur un châssis porteur est considéré comme de type OMI 4 sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la citerne ait fait l'objet d'un certificat de conformité de type OMI 4 dans les conditions décrites au paragraphe 2 du présent article ; et - le châssis ait fait l'objet d'un certificat de conformité (voir annexe 411-6.A.5.) délivré par l'un des organismes agréés choisi par le demandeur parmi les organismes cités au point 1 du présent article. 	<p style="text-align: center;">Article 411-6.05</p> <p style="text-align: center;"><i>Agrément des véhicules-citernes routiers pour voyages internationaux courts</i></p> <p>....</p> <p>3. Cas particulier d'une citerne assujettie sur un châssis porteur</p> <p>Un véhicule-citerne routier englobant une citerne assujettie sur un châssis porteur est considéré comme de type OMI 4 sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la citerne ait fait l'objet d'un certificat de conformité de type OMI 4 dans les conditions décrites au paragraphe 2 du présent article ; et - le châssis ait fait l'objet d'un certificat de conformité (voir annexe 411-6.A.5.) délivré par l'un des organismes agréés choisi par le demandeur parmi les organismes cités au point 1 du présent article.

<p>En vue de la délivrance du certificat relatif au châssis, l'organisme doit vérifier que le châssis porteur est agréé selon l'ADR, que la distance des verrous tournants entre eux est conforme à la norme NF H90201 et que le châssis est muni des dispositifs de fixation (attaches d'arrimage) (voir paragraphe 2 de l'article 411-7.02).</p> <p>En outre, la fixation de la citerne sur le châssis porteur doit être effectuée sans difficulté par au moins quatre pièces de coins à la partie inférieure de la citerne, ces pièces de coins doivent répondre à la norme ISO 1161-1984 ou à l'annexe 2 de la fiche UIC 592-2.</p> <p>.....</p>	<p>En vue de la délivrance du certificat relatif au châssis, l'organisme doit vérifier que le châssis porteur est agréé selon l'ADR, que la distance des verrous tournants entre eux est conforme à la norme NF H90201 et que le châssis est muni des dispositifs de fixation (attaches d'arrimage) (voir paragraphe 2 de l'article 411-7.02).</p> <p>En outre, la fixation de la citerne sur le châssis porteur doit être effectuée sans difficulté par au moins quatre pièces de coins à la partie inférieure de la citerne, ces pièces de coins doivent répondre à la norme ISO 1161-1984 ou à l'annexe 2 de la fiche UIC 592-2 aux dispositions de la fiche IRS 50592.</p> <p>....</p>
<p style="text-align: center;">ANNEXE 411-6.A.9 bis</p> <p style="text-align: center;">CONSTRUCTION DES CITERNES DE TYPE OMI CERTIFIEES ET APPROUVEES AVANT LE 1^{er} JANVIER 2003 CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE IMDG APPLICABLES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT 30.00.</p> <p>...</p> <p>5. Cas particulier d'une citerne assujettie sur un châssis porteur</p> <p>Un véhicule-citerne routier englobant une citerne assujettie sur un châssis porteur est considéré comme de type OMI 4 sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la citerne ait fait l'objet d'un certificat de conformité de type OMI 4 dans les conditions décrites au paragraphe 4 de la présente annexe ; et - le châssis ait fait l'objet d'un certificat de conformité (voir annexe 411-6.A.5) délivré par l'un des organismes agréés choisi par le demandeur parmi les organismes cités au point 1 de la présente annexe. <p>En vue de la délivrance du certificat relatif au châssis, l'organisme doit vérifier que le châssis porteur est agréé selon l'ADR, que la distance des verrous tournants entre eux est conforme à la norme NF H90201 et que le châssis est muni des dispositifs de fixation (attaches d'arrimage) (voir paragraphe 2 de l'article 411- 7-02).</p> <p>En outre, la fixation de la citerne sur le châssis porteur doit être effectuée sans difficulté par au moins quatre pièces de coins à la partie inférieure de la citerne, ces pièces de coins doivent répondre à la norme ISO 1161-1984 ou à l'annexe 2 de la fiche UIC 592-2.</p> <p>...</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE 411-6.A.9 bis</p> <p style="text-align: center;">CONSTRUCTION DES CITERNES DE TYPE OMI CERTIFIEES ET APPROUVEES AVANT LE 1^{er} JANVIER 2003 CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE IMDG APPLICABLES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AMENDEMENT 30.00.</p> <p>...</p> <p>5. Cas particulier d'une citerne assujettie sur un châssis porteur</p> <p>Un véhicule-citerne routier englobant une citerne assujettie sur un châssis porteur est considéré comme de type OMI 4 sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la citerne ait fait l'objet d'un certificat de conformité de type OMI 4 dans les conditions décrites au paragraphe 4 de la présente annexe ; et - le châssis ait fait l'objet d'un certificat de conformité (voir annexe 411-6.A.5) délivré par l'un des organismes agréés choisi par le demandeur parmi les organismes cités au point 1 de la présente annexe. <p>En vue de la délivrance du certificat relatif au châssis, l'organisme doit vérifier que le châssis porteur est agréé selon l'ADR, que la distance des verrous tournants entre eux est conforme à la norme NF H90201 et que le châssis est muni des dispositifs de fixation (attaches d'arrimage) (voir paragraphe 2 de l'article 411- 7-02).</p> <p>En outre, la fixation de la citerne sur le châssis porteur doit être effectuée sans difficulté par au moins quatre pièces de coins à la partie inférieure de la citerne, ces pièces de coins doivent répondre à la norme ISO 1161-1984 ou à l'annexe 2 de la fiche UIC 592-2 aux dispositions de la fiche IRS 50592.</p> <p>...</p>